



Centre Communal d'Action Sociale LES-ARCS-SUR-ARGENS

11 décembre 2025

Délibération n°16/25 – admissions en non-valeur

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures trente le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en mairie des Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, Maire

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Nathalie GONZALES, Nathalie CHALOPIN, Frédéric LAMAT, Eve-Lyne TURLA, Georges BLANCAL, Elodie DEPIGNY

Excusé(es) : Geneviève DIBO, Didier PORTALIER, Claude LOMBARD, Fabienne LEQUENNE

Procurations : 1, Didier PORTALIER donne procuration à Eve-Lyne TURLA

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusés	Procurations	Votants
10	6	0	4	1	7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,

Vu la demande en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire du CCAS de les admettre en non-valeur

Madame le Maire rappelle que les admissions en non-valeurs sont des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par le CCAS mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève **11 977.19 euros**.

Elle précise que les crédits sont inscrits au budget 2025 au compte 6541.

Madame le Maire propose donc au Conseil d'Administration :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant de **11 977.19 euros**,
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation,
- de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après l'énoncé ci-dessus, les membres du conseil d'administration votent à l'unanimité le montant des non-valeurs à passer comptablement sur le budget du CCAS.

La Présidente

Nathalie GONZALES



FROM HELIOS

ventilation en non valeurs
liés à la date du 13/02/2025
NIR SGC DRAGONNAM
30 - CCAS LES ANCS

tranche 2025

réf de la liasse 7500601833
1 de liasse : Non valeur
tous présentés pour un total de

172,96

spécies et raisons juridiques de débits

spécies de produits	Personnes physiques - Incapables Personnes physiques - Particulier	1 Pièces pour 3 Pièces pour	10,96 -162
spécies de montants	102 Autres produits de prestation courante 94 Autres produits de prestations de services 300 Divers	2 Pièces pour 1 Pièces pour 1 Pièces pour	69 63 -10,96
	inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 Supérieur ou égal à 5000	4 Pièces pour 0 Pièces pour 0 Pièces pour 0 Pièces pour	172,96 0 0 0
total de P.E.C	2025 2017	3 Pièces pour 1 Pièces pour	102 -10,96

re Juridique

Entités pièces

Références de la pièce
2023 R-130-2
2023 R-132-4
2023 T-14
2017 T-6

N° ordre

1
1
1 706-011-
1 2764-01-

Item du redressable

BENAHANE Marcel Et Ch
BENAHANE Marcel Et Ch
BOUSSELY Juliette
ROVERA SANDRA .

Objet pièces

102-Autres produits de prestation courante
94-Autres produits de prestations de service
102-Autres produits de prestation courante
300-Divers

Montant P.E.C

36
63
90
1000

Montant ressortant à recouvrer

36
63
63
10,96

Motif de la présentation

Combinaison infructueuse d actes
Combinaison infructueuse d actes
Combinaison infructueuse d actes
Combinaison infructueuse d actes

TOTAL

172,96

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 083-268301199-20251229-D1625-DE



PROJET DE DELIBERATION

CCAS MAIRIE DES ARCS

11 décembre 2025

Délibération : 17/25 modification Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures trente le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en mairie des Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, Maire

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Nathalie GONZALES, Nathalie CHALOPIN, Frédéric LAMAT, Eve-Lyne TURLA, Georges BLANCAL, Elodie DEPIGNY

Excusé(es) : Geneviève DIBO, Didier PORTALIER, Claude LOMBARD, Fabienne LEQUENNE

Procurations : 1, Didier PORTALIER donne procuration à Eve-Lyne TURLA

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusés	Procurations	Votants
10	6	0	4	1	7

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Afin de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation, il est aujourd'hui proposé d'intégrer les besoins du CCAS dans les procédures de passation de marchés publics de la commune et d'établir un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens.

Ce groupement sera établi pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commande sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Commune des Arcs sur Argens soit désignée « coordonnateur du groupement », afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose donc au Conseil D'administration :

- d'abroger la délibération 9/25 du 3 juillet 2025
- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens, selon les conditions de la convention constitutive ;
- **d'approuver le fait que la commune assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;**
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil d'administration,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les constitutions du groupement de commande désigné ci-dessus.

La Présidente

Nathalie GONZALES





PROJET DE DELIBERATION

CCAS MAIRIE DES ARCS

11 décembre 2025

Délibération : 17/25 modification Convention constitutive de groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures trente le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en mairie des Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, Maire

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Nathalie GONZALES, Nathalie CHALOPIN, Frédéric LAMAT, Eve-Lyne TURLA, Georges BLANCAL, Elodie DEPIGNY

Excusé(es) : Geneviève DIBO, Didier PORTALIER, Claude LOMBARD, Fabienne LEQUENNE

Procurations : 1, Didier PORTALIER donne procuration à Eve-Lyne TURLA

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusés	Procurations	Votants
10	6	0	4	1	7

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

Afin de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation, il est aujourd'hui proposé d'intégrer les besoins du CCAS dans les procédures de passation de marchés publics de la commune et d'établir un groupement de commande permanent entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens.

Ce groupement sera établi pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commande sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification.

Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Commune des Arcs sur Argens soit désignée « coordonnateur du groupement », afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Madame le Maire propose donc au Conseil D'administration :

- d'abroger la délibération 9/25 du 3 juillet 2025
- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Commune et le CCAS des Arcs sur Argens, selon les conditions de la convention constitutive ;
- **d'approuver le fait que la commune assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;**
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil d'administration,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les constitutions du groupement de commande désigné ci-dessus.

La Présidente

Nathalie GONZALES



Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques permanent entre la Commune des Arcs sur Argens et le CCAS

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La **Commune des Arcs sur Argens**, représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie GONZALES, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après « **Commune** »,

D'une part ;

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Arcs sur Argens**, représenté par la personne dûment habilitée et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Dénommé ci-après « **CCAS** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des membres du Groupement :

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la Commune des Arcs sur Argens et le CCAS.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune des Arcs sur Argens.

Article 2. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son

fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 3. Périmètre fonctionnel :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

Intitulé de la famille d'achat concernée par la présente convention de groupement permanent
Fournitures administratives et petites fournitures diverses
Mobilier / matériel de bureau
Acquisition, entretien et maintenance de matériel informatique
Acquisition ou location de logiciels
Acquisition, entretien et maintenance de photocopieurs et imprimantes
Acquisition, entretien et maintenance en infogérance, VOIP
Téléphonie mobile, acquisitions et abonnements
Services informatiques (maintenance logiciels et informatique, applications, serveurs et hébergement)
Site web : conception, maintenance, hébergement
Restauration collective
Denrées alimentaires
Achat véhicules et matériel de transport
Services de transports, location de véhicules
Expertise véhicule, réparations et mise en fourrière
Services de nettoyage des locaux et prestations connexes
Produits d'entretien
Maintenance des installations techniques et bâtiments
Acquisition et maintenance de fournitures et services de surveillance et de sécurité
Fluides et réseaux : Fioul, Carburants, électricité, gaz, eau, télécommunications
Assurances
Mutuelles et complémentaires santé
Services juridiques
Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostic, audits, conseils- assistances)
Services Chèques Restaurants
Services financiers et comptables
Services des postes
Travaux de la chaine graphique, d'impression et de reprographie

Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
Services d'animation
Maintenances diverses
Services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelle et de formation professionnelle
Produits textiles, cuirs, habillement
Services d'hôtellerie et de restauration
Achat de Machines-outils et équipements professionnels
Produits de l'édition
Matériel d'outillage et quincaillerie
Produits de santé, consommables et équipements médicaux
Services et fournitures pédagogiques, récréatifs, culturels et sportifs
Services sanitaires et sociaux
Services de contrôle, d'analyses et d'essais de produits, matériaux, fluides ou équipements (hors construction)
Travaux bâtiment
Travaux d'entretien

La liste des achats à titre principal prévue ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite adressée à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement définit ses besoins dans son cahier des charges ou dans un cahier des charges commun.

Le groupement de commandes n'est pas exclusif de la passation des contrats par chaque membre, chacun conservant la faculté de ne pas recourir aux services du groupement même pour les familles d'achat susvisés.

Article 4. Règles applicables

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 5. Adhésion au Groupement de commande permanent :

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 6. Durée du groupement de commandes permanent

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus en cours d'exécution, lancés ou en cours de passation sous le régime de cette convention.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant.

Article 7. Nature et coordination du Groupement permanent

Il est constitué un groupement d'intégration partielle dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du/des contrats à venir jusqu'à sa/leur notification.

7.1 Désignation du Coordonnateur du Groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune des Arcs sur Argens.

Le CCAS donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2.A-B-C et D.

7.2 Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

B. Réaliser la passation des marchés publics :

En sa qualité de coordonnateur, la Commune est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,
- Rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de

- consultation,
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
 - Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
 - Convoque la Commission d'Appel d'Offres,
 - Information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
 - Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
 - Publication des avis d'attribution, le cas échéant,
 - De gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat,
 - De prendre toutes décisions à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres,
 - Et accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporte un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés.

D. Conduit des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à **la passation, à la modification ou la résiliation des marchés**. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

7.3 Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code des marchés publics.

Article 8. Engagement des membres du groupement de commandes

8.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

Le CCAS met en œuvre le processus d'achat piloté par le coordonnateur.

Le CCAS met également en œuvre et assure l'exécution et le suivi du contrat au sein de sa structure.

- **Exécution administrative du contrat**

Les avenants intéressants l'ensemble des membres du groupement pourront être passés et signés par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres.

Le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, au nom et pour le compte des membres.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés conclus. Sont ainsi exclus des missions du coordonnateur la passation des marchés subséquents, l'émission des bons de commandes, ordres de services, les paiements et l'application des pénalités propres à chaque membre du groupement.

- **Exécution financière du contrat**

Chaque membre du groupement assure le suivi financier de l'exécution de ses contrats et règle la part du contrat qui lui incombe. Chaque membre s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget.

En cas de facturation unique convenue entre les membres au seul coordonnateur, celle-ci se chargera de refacturer leur part aux autres membres du groupement.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

8.3 Evaluation du marché

Le CCAS établit le bilan d'exécution du contrat au sein de sa structure en vue de son amélioration, sa reconduction ou sa relance

Article 9. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes, sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du périmètre et pour lesquelles les dispositions de l'article 3 s'appliquent.

Article 10. Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 8.2 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes, y compris les frais de publicité.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement

Article 11. Date d'effet du groupement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12. Retrait de l'un des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Article 13. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Les Arcs sur Argens, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Pour le CCAS



Centre Communal d'Action Sociale LES-ARCS-SUR-ARGENS

11 décembre 2025

Délibération n°18/25 – Tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures trente le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en mairie des Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, Maire

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Nathalie GONZALES, Nathalie CHALOPIN, Frédéric LAMAT, Eve-Lyne TURLA, Georges BLANCAL, Elodie DEPIGNY

Excusé(es) : Geneviève DIBO, Didier PORTALIER, Claude LOMBARD, Fabienne LEQUENNE

Procurations : 1, Didier PORTALIER donne procuration à Eve-Lyne TURLA

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusés	Procurations	Votants
10	6	0	4	1	7

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement, après avis favorable du CST du 15.10.2025 suite à un recrutement :

- suppression d'un poste titulaire d'adjoint administratif territorial
- création d'un poste contractuel d'adjoint administratif territorial

TABLEAU DES EFFECTIFS CCAS					
EMPLOIS	AUTORISES PAR C.A.11/12/2025	A SUPPRIMER	CREATION	POURVUS	NON POURVUS
TITULAIRES					
Rédacteur	2			1	1
Adjoint administratif	2	1		1	1
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	1			1	0
Adjoint d'animation	0			0	0
Adjoint technique	3			3	0
TOTAL TITULAIRES	7	1	0	6	2
CONTRACTUELS PERMANENTS					
Adjoint technique	0			0	0
Adjoint administratif	1		1	0	0
TOTAL CONTRACTUELS	1	0	1	0	0
CONTRACTUELS OCCASIONNELS REMPLACANTS - NE PAS AFFICHER EN DELIBERATION					
Adjoint technique	1			0	1
Adjoint administratif	1			1	0
TOTAL CONTRACTUELS	2	0	0	0	1
CONTRAT DROIT PRIVE					
Contrat aidé	1			0	1
TOTAL GENERAL TIT. et RG	11	1	1	6	4

Le Conseil d'administration,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le tableau des effectifs du CCAS.

La Présidente

Nathalie GONZALES





PROJET DE DELIBERATION

CCAS MAIRIE DES ARCS

11 décembre 2025

Délibération : 19/25 Tarif social 1€ : modification de la décision du tarif social cantine

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures trente le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en mairie des Arcs, sous la présidence de Madame Nathalie GONZALES, Maire

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Nathalie GONZALES, Nathalie CHALOPIN, Frédéric LAMAT, Eve-Lyne TURLA, Georges BLANCAL, Elodie DEPIGNY

Excusé(es) : Geneviève DIBO, Didier PORTALIER, Claude LOMBARD, Fabienne LEQUENNE

Procurations : 1, Didier PORTALIER donne procuration à Eve-Lyne TURLA

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absents	Excusés	Procurations	Votants
10	6	0	4	1	7

Vu l'article 21 du décret du 6 mai 1995 décret N.95-562 relatif aux centres communaux d'action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 février 2018,

Le CCAS peut, au nom du principe de libre administration, créer les aides individuelles et secours qu'il souhaite, la même autonomie est conférée à son conseil d'administration en matière de justificatifs à produire par les demandeurs.

Les CCAS et CIAS fixent, généralement par voie de délibération ou de règlement, des conditions générales pour instruire les demandes d'aide et/ou décider de l'octroi ou non d'une aide.

Le CCAS de la commune octroie le tarif social cantine aux familles les plus démunies en fonction de ses critères d'éligibilité. (cf pj en annexe)

Il convient d'actualiser le texte du courrier des décisions pour le tarif cantine à 1 euro comme suit :

DECIDE : de facturer 1€ par repas pour la période du.....concernant l'enfant.....scolarisé à l'école.....83460 Les Arcs, le solde du coût du repas étant pris en charge par la mairie conformément au tarif en vigueur.

Le Conseil d'administration,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les modifications apportées au courrier concernant le texte des décisions d'aide à la cantine.

La Présidente,
Nathalie GONZALES

